



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Victimes du STO

Question écrite n° 943

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des 600.000 Français qui furent déportés dans les camps de travail forcé de l'Allemagne hitlerienne. C'est en vertu d'actes pris par le régime de Vichy d'un commun accord avec l'occupant nazi ou de rafles organisées à l'époque dans les usines ou à la sortie du métro, dans les rues des villes et villages qu'ils furent envoyés en Allemagne. 60 000 d'entre eux trouveront la mort dans le pays où ils furent déportés. 15 000 y furent fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance caractérisés. Le tribunal international de Nuremberg a d'ailleurs jugé très sévèrement les responsables de la déportation du travail. Le juge américain Jackson a parlé de « ce qui a peut-être été l'entreprise d'esclavage la plus étendue et la plus terrible qui se soit jamais vue dans l'histoire », et le nommé Fritz Sauckel fut reconnu coupable « d'avoir organisé la déportation massive des travailleurs étrangers » et il fut condamné à mort le 1er octobre 1946 et exécuté. Malgré cela ces victimes de la guerre 1939-1945 restent les seuls à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement les épreuves qu'ils ont subies. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas présenter au Parlement un projet de loi accordant à ces victimes du nazisme le titre de déporté du travail, conformément à la vérité historique et aux engagements internationaux pris par la France.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que la fédération qui regroupe les Français astreints au STO avait librement adopté le titre « Fédération nationale des déportés du travail ». Or la loi du 14 mai 1951, créant un statut en faveur des intéressés, leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » (PCT). Les associations de déportés ont intenté des actions judiciaires et un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit à ladite fédération d'utiliser des termes de déporté ou de déportation. La Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé le 10 février 1992 ses arrêts précédents en déclarant que seuls les déportés résistants et les déportés politiques à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi « pouvaient se prévaloir du titre de déporté. Il apparaît donc que ce débat est juridiquement clos. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne reconnaît pas les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en pays ennemi, souvent dans des circonstances dramatiques. C'est pourquoi il est nécessaire que la politique de mémoire rappelle toutes ces épreuves, d'autant plus qu'a été commémorée cette année le cinquantième anniversaire de l'acte dit loi qui a institué le STO. Le ministre pour sa part, compte s'y employer.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 943

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1372

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1816